



## Un arrêt et une décision concernant l'impartialité de la Cour constitutionnelle croate dans des procès médiatiques pour corruption

Les affaires [Mlinarević c. Croatie](#) (requête n° 24406/21) et [Sanader c. Croatie](#) (n° 27577/21) concernent des procès pénaux pour corruption (communément appelés « affaire Planinska »). Les accusés dans ces procès, Mladen Mlinarević et Ivo Sanader, ancien premier ministre croate, plaidaient la partialité du juge qui avait présidé leurs affaires devant la Cour constitutionnelle.

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire **Mlinarević**, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour estime que M. Mlinarević avait des raisons légitimes de douter de l'impartialité du président, R.M., qui avait statué sur son cas. Une fois R.M. nommé juge à la Cour constitutionnelle, le cabinet d'avocats qui représentait le coaccusé de M. Mlinarević avait repris le cabinet d'avocats de R.M. et assumé les représentations dans la majorité des affaires où ce dernier avait été l'avocat principal. Le fils de R.M. était également avocat stagiaire au sein de ce cabinet.

En revanche, la thèse de la partialité défendue par M. Sanader était fondée sur le rôle joué par le président de la formation en tant qu'avocat de la défense dans une autre procédure pénale dirigée contre M. Sanader. Or ces deux procédures n'avaient aucun rapport entre elles et s'étaient déroulées à quatre ans d'intervalle. Aucun soupçon de partialité ne pouvait être justifié d'un point de vue objectif et, dans sa décision concernant **M. Sanader**, la Cour **déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable**. La décision est définitive.

### Principaux faits

Les requérants, Mladen Mlinarević et Ivo Sanader, sont des ressortissants croates nés respectivement en 1954 et 1953. Ils vivent tous les deux à Zagreb.

En 2012, ils furent inculpés de faits de corruption liés à la vente d'un bien immobilier situé rue Planinska, à Zagreb. M. Mlinarević fut inculpé de complicité d'abus de pouvoir et d'autorité. M. Sanader fut inculpé d'abus de pouvoir et d'autorité.

Ils repoussèrent ces accusations, tandis que leurs autres coaccusés plaidèrent coupables.

En 2019, les deux requérants furent reconnus coupables. M. Mlinarević fut condamné à des travaux d'intérêt général et M. Sanader à six ans d'emprisonnement.

Ils introduisirent des recours constitutionnels dans lesquels ils dénonçaient un manque d'équité de la procédure dirigée contre eux et que la Cour constitutionnelle examina conjointement puis rejeta en 2020.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants allèguent que la Cour constitutionnelle n'a pas été impartiale dans leurs procès.

M. Mlinarević dit qu'il nourrit des doutes sur le juge R.M., qui a présidé son procès devant la Cour constitutionnelle et qui, selon le Gouvernement, en était également le rapporteur. Il estime que R.M. a été partial parce que ce juge était un ancien avocat et que, dès sa nomination à la Cour constitutionnelle, son cabinet d'avocats (dont il était l'avocat principal dans la majorité des affaires) avait été repris par le cabinet d'avocats qui représentait l'un des autres coaccusés dans la procédure dirigée contre M. Mlinarević.

M. Sanader dit qu'il nourrit lui aussi des doutes sur le juge R.M., mais pour une autre raison, à savoir que ce dernier avait précédemment été l'avocat d'un coaccusé dans une autre procédure pénale dirigée contre lui, connue sous le nom d'affaire « Fimi Media ». Il étend son grief de manque d'impartialité aux faits soulevés par M. Mlinarević, mais seulement plus de six mois après l'introduction de sa requête devant la Cour.

La requête de M. Mlinarević a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 avril 2021 et celle de M. Sanader le 18 mai 2021.

L'arrêt et la décision ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,  
Erik Wennerström (Suède),  
Raffaele Sabato (Italie),  
Frédéric Krenc (Belgique),  
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),  
Artūrs Kučs (Lettonie),  
Anna Adamska-Gallant (Pologne),

ainsi que de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

La Cour juge que l'impartialité de la Cour constitutionnelle pouvait susciter des doutes sérieux puisque le fils du juge R.M. était avocat stagiaire au sein du cabinet d'avocats qui représentait un coaccusé de M. Mlinarević. Le fils du juge R.M. était donc sous l'autorité de ce cabinet d'avocats et dépendait de lui pour son emploi et ses bonnes références. Or le juge R.M. n'avait pas informé le président de la Cour constitutionnelle de cette situation ni cherché à se déporter.

Cette conclusion est renforcée par le fait qu'une fois R.M. nommé juge à la Cour constitutionnelle, le cabinet d'avocats qui représentait le coaccusé de M. Mlinarević avait repris le cabinet d'avocats de R.M. et assumé les représentations dans la majorité des affaires où ce dernier avait été l'avocat principal.

M. Mlinarević avait donc des raisons légitimes de douter de l'impartialité du juge R.M. et la Cour conclut que la composition de la Cour constitutionnelle dans cette affaire n'était pas conforme aux normes de la Convention, en violation de l'article 6 § 1.

En revanche, les craintes d'un manque d'impartialité exprimées par M. Sanader ne pouvaient être objectivement justifiées. Les chefs d'accusation retenus dans les affaires « Planinska » et « Fimi Media » concernaient à chaque fois des faits de corruption, mais ils n'étaient pas liés. De plus, rien dans les conclusions rendues par les tribunaux dans l'affaire « Fimi Media » ne préjugait de la question de la culpabilité de M. Sanader dans le procès dans l'affaire « Planinska ».

